

D.I.

53/61

N° 209

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DAKAR, LE 26 AOUT 1961 12

1860

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A

Monsieur le PRESIDENT de l'Assemblée Nationale

D A K A R

Monsieur le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord relatif aux échanges commerciaux entre la République Malgache et la République du Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le PRESIDENT, l'assurance de ma haute considération.



Mamadou Dia
MAMADOU DIA

PROTOCOLE D'ACCORD

CONCERNANT L'INTENSIFICATION DES ECHANGES
COMMERCIAUX ENTRE LA REPUBLIQUE MALGACHE
ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République Malgache signataires :

- estimant que, dans le cadre de la politique d'amitié et de coopération - qui a amené la mise en place de l'O.A.M.C.E. - il y a lieu de procéder à une intensification de leurs relations commerciales,
- considérant qu'il est souhaitable qu'une part particulière soit réservée dans les importations des deux pays aux produits et marchandises originaires de chacun d'eux,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le Gouvernement de la République Malgache et le Gouvernement de la République du Sénégal se tiendront régulièrement informés, par l'envoi de documents périodiques, des possibilités de productions et d'exportations des marchandises et produits susceptibles d'être importés par l'autre pays .

ARTICLE 2.- Ils s'informeront mutuellement de leurs besoins et s'enquerront des possibilités de fournitures par l'autre pays des produits et marchandises énumérés aux listes A et B, ci-annexées .

ARTICLE 3.- Ils s'engagent mutuellement à prendre, dans toute la mesure du possible, toutes dispositions utiles, en vue de la satisfaction prioritaire des besoins et demandes exprimés par l'autre pays .

ARTICLE 4.- Ils se concerteront avant la conclusion de tout accord commercial avec un pays tiers, afin d'harmoniser leur politique contingentaire et tarifaire vis-à-vis de cet Etat, lorsque leurs économies sont substantiellement intéressées.

ARTICLE 5.- Ils s'engagent à tenir compte, lors de la conclusion d'accords commerciaux, avec des Etats tiers, des possibilités d'approvisionnement offertes par l'autre pays .

ARTICLE 6.- Le Gouvernement de la République Malgache rappelle sa récente décision de dispenser de droits de douane, les marchandises originaires et en provenance de la République du Sénégal .

Le Gouvernement de la République du Sénégal, s'engage à maintenir l'exonération des droits de douane, relatifs aux marchandises originaires et en provenance de la République Malgache .

... /

- 2 -

ARTICLE 7.- Le présent accord entrera en vigueur après son approbation ou sa ratification, selon les formes constitutionnelles de chaque Etat .

Il sera valable pour une période d'un an et sera tacitement reconduit sauf modification ou mise au point concertée à la diligence d'une ou des parties ou dénonciation par écrit trois mois avant son expiration .

En foi de quoi les Représentants de la République du Sénégal et de la République Malgache, ont signé le présent protocole .

Fait à Tananarive, le vingt neuf Juin mille neuf cent soixante et un en langue française .

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République Malgache qui en transmettra la copie certifiée conforme au Gouvernement de la République du Sénégal .

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES
ABDOULAYE FOFANA
Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat .-
(signé) : A. FOFANA

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MALGACHE
Chef du Gouvernement
JACQUES RABEMANANJARA
Ministre d'Etat chargé de l'Economie
Nationale
(Signé) : J. RABEMANANJARA

A N N E X E

-:-:-:-:-

- L I S T E - A

PRODUITS ET MARCHANDISES SENEGALAIS.

- huile d'arachide
- savon
- allumettes
- thon en conserve
- couverture
- phosphates .

- L I S T E - B

PRODUITS ET MARCHANDISES MALGACHES.

- riz
- sucre
- rabane et raphia
- viande et conserve de viande
- girofle
- sisal
- sacs de jute
- manioc sec
- tapioca et féculés
- haricots secs
- pois du Cap
- poivres
- clous de girofle
- essence de girofle
- cires d'abeille .

REPUBLIQUE DU SENEGAL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 61330 SG.

DECRET DE PRESENTATION

A l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord relatif aux échanges commerciaux entre la République Malgache et la République du Sénégal.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 59-038 du 31 Mars relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 26 Août 1961

Mamadou DIA

1860

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Un Peuple - Un But - Une Foi

61-61

L O I SENEGALAISE N°

autorisant le Président de la République
à ratifier le protocole d'accord relatif
aux échanges commerciaux entre la République
Malgache et la République du Sénégal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, dans sa séance du MARDI 19 SEPTEMBRE 1961, la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à
ratifier le protocole d'accord relatif aux échanges commerciaux
entre la République Malgache et la République du Sénégal dont le
texte est annexé à la présente loi./.

Dakar, le 19 Septembre 1961
Le Président de Séance,

OUSMANE N'GOM

126

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Un Peuple - Un But - Une Foi

L O I SENEGALAISE N° 61-64

autorisant le Président de la République
à ratifier le protocole d'accord relatif
aux échanges commerciaux entre la République
Malgache et la République du Sénégal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,
a adopté, dans sa séance du MARDI 19 SEPTEMBRE 1961, la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à
ratifier le protocole d'accord relatif aux échanges commerciaux
entre la République Malgache et la République du Sénégal dont le
texte est annexé à la présente loi./.

Dakar, le 19 Septembre 1961
Le Président de Séance,

OUSMANE N'GOM